

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 132.108 du 8 juin 2004

A.83.028/VIII-1282

En cause :           **REMY** Richard,  
                          rue de la Plage 58  
                          5070 Fosses-la-Ville,  
  
                          contre :  
  
                          **l'Etat belge**, représenté par le  
                          Ministre de la Défense.

-----  
----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 1999 par Richard REMY qui demande l'annulation de la décision prise le 2 décembre 1998 par le Ministre de la Défense nationale refusant de lui octroyer un retrait temporaire d'emploi - régime temporaire - (en abrégé RTEIC(T)), avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000, introduite le 25 juin 1998;

Vu l'arrêt n° 80.909 du 11 juin 1999 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 87.287 du 16 mai 2000 sursoyant à statuer;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2004 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 avril 2004, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 14 mai 2004;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, depuis l'arrêt n° 87.287 du 16 mai 2000 décidant de surseoir à statuer dans l'attente de la réponse de la Cour d'arbitrage à des questions préjudicielles relatives à l'article 10, 1°, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation de l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997, des éléments nouveaux sont intervenus; que, plus particulièrement, la loi du 25 mai 2000 instaurant le régime volontaire de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, publiée au Moniteur belge du 29 juin 2000 et produisant ses effets le 20 août 1997, abroge l'arrêté royal qui sert de fondement à l'acte attaqué et en reprend littéralement les dispositions; que, depuis lors, le requérant n'a fait valoir aucun élément permettant de considérer qu'il a gardé un intérêt à son recours; que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,  
M. LEWALLE, conseiller d'Etat,  
M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.